



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 15 février 2021

[...]

[...]

Objet : plainte relative à des instructions unilingues en français données à un collaborateur

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 12 février 2021, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait qu'un manager chez *New Infra* (service de gestions des bâtiments / service infrastructure du SPF Justice) a donné des instructions en français et non en néerlandais, tant par courriels qu'oralement, à un collaborateur néerlandophone employé au service surveillance de la Cour de Cassation. L'intéressé donne comme explication à cette situation que son supérieur direct ne connaît pas le néerlandais.

Dans votre lettre du 22 janvier 2021, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL : (traduction)

« Les membres du personnel « Contrôle et Gestion » travaillant dans les tribunaux de Bruxelles peuvent appartenir à l'un ou l'autre rôle linguistique, à savoir le français ou le néerlandais. Cependant, dans leur travail quotidien, ils sont inévitablement confrontés à des membres du personnel et à des visiteurs qui ne parlent que l'autre langue nationale. Bien que ce ne soit pas une exigence, une connaissance minimale de l'autre langue nationale est un atout dans l'exercice de leurs fonctions.

Le chef fonctionnel des collaborateurs de « Contrôle et gestion » du Campus Poelaert à Bruxelles est en effet francophone. Cependant, son supérieur direct et le supérieur hiérarchique de ces collaborateurs de « Contrôle et gestion », est néerlandophone et parle en outre couramment le français. Sur le lieu de travail, il parle donc à la fois le néerlandais et le français avec ces collaborateurs et ceux d'autres services.

Il a été convenu avec les deux responsables cités qu'ils pouvaient communiquer oralement dans leur propre langue mais qu'ils devaient vérifier que tous les collaborateurs avaient compris le message. En outre, il leur a été demandé de toujours fournir une version écrite de confirmation par la suite avec les instructions ou les informations qui ont été discutées oralement. Ces messages écrits sont rédigés dans les deux langues nationales.

Suite à votre courrier et après avoir pris contact avec les responsables concernés, il leur a été signalé une fois de plus qu'ils devaient veiller ensemble à ce que des messages écrits soient systématiquement envoyés par courriel ou sur papier. »

*
* *

Le SPF Justice est un service central au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 39, § 3 LLC, les instructions au personnel, ainsi que les formulaires et imprimés destinés au service intérieur sont rédigés en français et en néerlandais.

Toutefois, la doctrine est unanime pour estimer qu'il découle de l'ensemble du dispositif des LLC relatif au traitement des affaires en services intérieur et des dispositions de l'article 39 LLC en combinaison avec l'article 17 LLC que la formule "en néerlandais et en français" doit être interprétée de telle sorte que les instructions données à un agent individuel ou à un groupe d'agents appartenant au même groupe linguistique doivent être unilingues, en néerlandais ou en français selon le cas. L'arrêt n° 19.779 du 5 septembre 1979 du Conseil d'État (avis n° 46.112 de la CPCL du 13 février 2015) va dans le même sens.

Les instructions auraient dû être données uniquement en néerlandais au plaignant, tant oralement que par écrit.

La plainte est considérée comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE